

	<p><i>Haut comité pour la transparence et l'information</i></p> <p><i>sur la sécurité nucléaire</i></p> <p><i>GT « Déchets très faiblement radioactifs »</i></p> <p><i>du 12 novembre 2019</i></p> <p><i>Compte rendu de réunion</i></p>	
	<i>Version finale</i>	<i>Date de la réunion : 12/11/2019</i>

*La séance est ouverte à 10 heures 10 sous la présidence de François BERINGER.*

### **I. Validation du compte-rendu de la réunion du 8 juillet 2019**

*La validation du compte-rendu de la réunion du 8 juillet 2019 est reportée à la prochaine réunion du Groupe de travail (GT) programmée le 16 janvier 2020.*

*[Hors réunion : Le secrétariat du Haut comité a communiqué aux participants du GT, par courriel du 13 novembre 2019, le projet de compte-rendu de la réunion du GT du 8 juillet 2019.*

### **II. Validation du compte-rendu de la réunion du 8 juillet 2019 sur le point d'information relatif aux demandes de dérogation à l'interdiction d'addition intentionnelle de radionucléides**

*La validation du compte-rendu de la réunion du 8 juillet 2019 sur le point d'information relatif aux demandes de dérogation à l'interdiction d'addition intentionnelle de radionucléides est reportée à la prochaine réunion du GT le 16 janvier prochain.*

*[Hors réunion : Le secrétariat du Haut comité a communiqué aux participants du GT, par courriel du 13 novembre 2019, le projet de compte-rendu de la réunion du 8 juillet 2019 sur ce point d'information.]*

### **III. Validation du compte-rendu du déplacement en Belgique des 22 et 23 mai 2019**

*Le compte-rendu du déplacement en Belgique des 22 et 23 mai 2019 est validé.*

*[Hors réunion : suite à une remarque de l'IRSN communiquée par mail du 5 décembre 2019, une modification a été apportée au CR afin de mentionner que les métaux recyclés aux Etats Unis par la société Energy Solutions, le sont dans la filière nucléaire. Cette mention avait été supprimée par erreur dans la précédente version.]*

## **IV. Échanges et discussions sur le projet de rapport final du GT**

**Elisabeth BLATON** indique qu'une ébauche de rapport final a été transmise aux membres du GT en prévision de cette réunion. Ce document a été élaboré par le secrétariat du Haut comité, en lien avec la Présidente du Haut-Comité. Il constitue une base de discussions.

La première partie du document consiste en un rappel d'un certain nombre d'éléments de contexte et l'objet du rapport y est également défini. Cette partie rappelle notamment le contenu de la saisine de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST) du 16 novembre 2016 ainsi que les différents éléments qui figuraient dans le mandat du GT, et précise que le groupe de travail s'est entre autres penché sur la question de l'opportunité d'introduire en France des seuils de libération pour certains types de déchets très faiblement radioactifs, dits déchets « TFA » (en s'appuyant notamment sur le cas Belge), sur la manière d'informer les citoyens sur les enjeux liés à la gestion de ces déchets et sur la mise en œuvre de dispositifs de participation adaptés pour associer les parties prenantes et les citoyens à la réflexion sur de futurs modes de gestion des déchets TFA.

La deuxième partie consiste en un rappel du contexte lié à la gestion des déchets TFA en France (nature des déchets TFA, mode de gestion actuel, capacité maximale autorisée du Cires (Centre industriel de regroupement, d'entreposage et de stockage) et saturation à venir...).

La troisième partie est consacrée à la notion de seuil de libération, et plus particulièrement à l'approche européenne en la matière et à l'exemple de sa mise en œuvre en Belgique. La partie consacrée au cas belge pourra être complétée par un certain nombre d'éléments issus du compte rendu du déplacement d'une délégation du groupe de travail en Belgique les 22 et 23 mai dernier approuvé en début de réunion.

La quatrième partie du projet de rapport présente enfin une synthèse des points de vue des parties prenantes sur l'évolution de la gestion des déchets TFA en France. À ce jour, ont été reçues les contributions d'Orano, d'Électricité de France (EDF), du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA), de la Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres CFE-CGC et de l'Association nationale des comités et commissions locales d'information (ANCCLI). Cette synthèse a également été complétée pour intégrer des points de vue d'autres parties prenantes qui se sont exprimées au cours du débat public sur le Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs (PNGMDR). Pour ce faire, le secrétariat du Haut comité s'est appuyé sur le verbatim de la réunion publique de Valence le 4 juin dernier sur le thème « La gestion des déchets TFA issus du démantèlement des installations nucléaires » ainsi sur les cahiers d'acteurs déposés dans le cadre de ce débat public.

Le point A. de cette quatrième partie indique qu'il existe un large accord concernant la nécessité d'envisager des scénarios alternatifs à la gestion actuelle des déchets TFA au regard de la perspective de production croissante de ces déchets dans le cadre des démantèlements d'installations nucléaires à venir. Il est notamment précisé que certaines parties prenantes (Orano et EDF) considèrent que les modalités de gestion des déchets TFA doivent être révisées pour ne plus être fonction du lieu de production des déchets, mais des risques en matière d'impacts sanitaire et environnemental.

Le point A. indique que ces mêmes parties rappellent que ce raisonnement en termes d'impact sur la santé et l'environnement est au fondement de l'approche européenne qui a fixé des seuils de libération de manière à s'assurer que la dose efficace pouvant être reçue par une personne du public en raison de la pratique soit inférieure ou égale à 10 µSv/an, exposition très inférieure à celle à laquelle est exposé le public en moyenne chaque année en France. Des ordres de grandeur en matière de niveau de dose et des impacts associés sont rappelés ensuite pour illustrer ces propos.

Le point A. indique ensuite que plusieurs parties prenantes (CFE-CGC, EDF, CEA, ANCCLI et Orano) considèrent que la gestion des déchets TFA doit répondre aux principaux généraux fixés par le code de l'environnement concernant la gestion des déchets (principes s'appuyant sur une hiérarchie des modes de gestion des déchets privilégiant la prévention et la réduction des déchets à la source, la valorisation des déchets et le stockage en dernier lieu), réservant ainsi les centres de stockage de déchets radioactifs aux déchets dont les caractéristiques ne permettent pas de les valoriser ou dont on ne sait pas démontrer qu'ils ne nécessitent pas de mesures de radioprotection.

Le point B. traite de la question de la définition de seuils de libération. Il est précisé que la plupart des parties prenantes convergent quant au fait qu'il convient de ne pas opter pour la mise en place de seuils de libération d'application universelle à l'ensemble des déchets TFA. Ces parties prenantes considèrent qu'il convient au contraire d'opter pour une approche au cas par cas (point C).

Le point C. précise les conditions sous lesquelles des seuils de libération pourraient être mis en œuvre selon certaines parties prenantes.

Le point D. traite enfin de la manière dont le public pourrait être associé à la gestion future des déchets TFA. Compte tenu du peu de contributions reçues sur le sujet, cette partie est aujourd'hui relativement sommaire.

**Géraldine BENOIT** estime que certains éléments présentés comme le point de vue des parties prenantes devraient normalement être présentés dans la partie factuelle du document. Il est ainsi étonnant que l'absence d'impact sur la santé des déchets dont la radioactivité est inférieure au seuil de 10 µSv/an, ce qui correspond à passer une semaine en Bretagne, soit présentée comme un point de vue des parties prenantes. Il est important de bien distinguer ce qui est scientifiquement prouvé de ce qui peut faire l'objet de débats.

Il est en outre erroné de dire qu'EDF et Orano sont favorables à une approche au cas par cas, même s'ils sont effectivement opposés à un seuil de libération généralisé. EDF et Orano sont favorables à une approche basée sur la nature des matériaux et des procédés utilisés, ce qui est différent d'une approche au cas par cas.

**Christine NOIVILLE** souhaite savoir si l'emploi de la mention « *par projet* » en lieu et place de la mention « *au cas par cas* » répondrait à la demande de Géraldine BENOIT. Il convient en outre de clarifier la question de l'absence d'impact des déchets respectant le seuil de 10 µSv/an.

**Fabrice CANDIA** précise que ces déchets contiennent tout de même de très faibles doses de radioactivité. Il serait donc erroné d'indiquer qu'ils ne présentent aucun risque.

**Géraldine BENOIT** indique qu'une approche « *par projet* » est similaire à une approche au « *cas par cas* ». L'idée est plutôt que le seuil de libération concerne des matériaux dont il est possible de

prouver de manière sûre et robuste que le seuil n'est pas dépassé. Cet élément n'est pas inhérent à un projet, mais bien à la nature des matériaux et aux process utilisés.

**Benoît BETTINELLI** en déduit qu'il serait plus juste de parler de libération conditionnelle.

**Géraldine BENOIT** confirme qu'il serait plus juste de parler de libération conditionnelle ou spécifique.

**Elisabeth BLATON** précise que certains contributeurs sont plutôt favorables à une approche au cas par cas et l'ont écrit ainsi dans leurs contributions.

**Géraldine BENOIT** répète qu'il est important de faire la part des choses entre les éléments scientifiques et les points de vue de chacun. Le fait qu'il existe des types de matériaux pour lesquels il est possible de prouver de manière sûre et robuste que le seuil est respecté est un fait scientifique. Elle insiste en outre sur le fait que le seuil de 10  $\mu\text{Sv}/\text{an}$  est inférieur à la différence de radioactivité naturelle entre Paris et Clermont-Ferrand. Or, personne ne considère qu'il est dangereux de vivre à Clermont-Ferrand.

**Elisabeth BLATON** indique que c'est pour permettre de procéder à des comparaisons de ce type qu'un diagramme de source IRSN et présentant quelques ordres de grandeur et valeurs de référence en termes d'impacts a été ajouté au rapport.

**Géraldine BENOIT** maintient qu'il est biaisé de laisser entendre que la libération de matériaux respectant le seuil de 10  $\mu\text{Sv}/\text{an}$  constituerait un risque supplémentaire pour la population.

**Marine ZILBER** ajoute que la valeur de 10  $\mu\text{Sv}/\text{an}$  qui correspond à la valeur retenue par la Commission européenne pour fixer des seuils de libération ne figure pas dans le diagramme. Il n'est par ailleurs pas précisé que ce diagramme n'est pas à l'échelle réelle.

**Elisabeth BLATON** précise que le schéma pourra être complété et revu en conséquence.

**Christophe KASSIOTIS** précise qu'indiquer la valeur de la droite du modèle linéaire sans seuil pourrait constituer une solution. Il existe de nombreuses activités acceptées par la société alors qu'elles génèrent des probabilités de cancer plus élevées que la libération de certains déchets TFA.

**Philippe GUETAT** rappelle qu'il est aujourd'hui prouvé qu'il n'existe pas de réaction cellulaire en deçà du seuil de 100 mSv. Le facteur entre ce seuil et le seuil de 10  $\mu\text{Sv}$  est un facteur 10 000, ce qui est extrêmement important. Le schéma figurant dans le rapport est intéressant, mais il convient de rappeler qu'il date des années 1960.

**Marine ZILBER** indique qu'il serait intéressant qu'un certain nombre d'éléments du schéma soient repris dans le texte.

**Christine NOIVILLE** rappelle qu'une fiche de clarification des controverses a été rédigée à ce sujet dans le cadre du débat public relatif au PNGMDR. Il serait souhaitable que les éléments issus de cette fiche soient repris dans le rapport final. Cette fiche indiquait qu'il n'existait pas de risque en deçà du seuil de 10  $\mu\text{Sv}/\text{an}$ , et que l'enjeu principal était donc d'identifier des méthodes sûres permettant de garantir que ce seuil est bien respecté. Les échanges de ce jour laissent néanmoins à

penser que la situation n'est pas si simple. Se pose donc la question de savoir comment ces deux positions peuvent être articulées.

**Christophe KASSIOTIS** indique qu'en vertu du modèle de la relation linéaire sans seuil, toute dose ajoutée aboutit nécessairement à une augmentation des probabilités de cancer. Pour le seuil de 10  $\mu\text{Sv}/\text{an}$ , le risque additionnel de cancer est d'un pour un million. Autrement dit, pour un échantillon d'un million d'individus, la probabilité qu'une personne développe un cancer est de un.

**Géraldine BENOIT** souligne que le facteur d'un pour un million correspond à une probabilité, et non à une certitude. Le fait qu'il existe une chance sur six de tirer un six lors d'un lancer de dé ne signifie pas nécessairement que six lancers de dé aboutiront systématiquement au tirage d'un six. Le risque d'un pour un million est par ailleurs bien inférieur au risque accepté en matière d'adjonction de polluants chimiques dans les eaux de source.

**Christine NOIVILLE** souhaite savoir si ces éléments sont mentionnés dans la fiche de controverses évoquée précédemment. Si non, se pose la question de savoir pourquoi cette fiche est présentée comme ayant été actée par l'ensemble des parties prenantes.

**Christophe KASSIOTIS** précise que les fiches de clarification des controverses n'ont pas été actées par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

**Géraldine BENOIT** rappelle que l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) a participé à la rédaction des fiches de clarification des controverses.

**Elisabeth SALAT** indique que l'IRSN a noté dans le cadre de ces fiches que le risque pouvait être considéré comme négligeable en deçà du seuil de 10  $\mu\text{Sv}/\text{an}$ .

**Marine ZILBER** propose de retenir cette formulation.

**Elisabeth SALAT** précise que la formulation exacte de l'IRSN était « *extrêmement faible* ».

**Marine ZILBER** exprime sa préférence pour l'expression « *négligeable* ».

**Elisabeth SALAT** souligne que l'expression « *extrêmement faible* » est plus factuelle que l'expression « *négligeable* ».

**Benoît BETTINELLI** confirme que le terme « *négligeable* » est trop fort.

**Christine NOIVILLE** demande à l'IRSN de préciser sa position concernant la manière de caractériser le risque (extrêmement faible, négligeable...) dans sa future contribution écrite. Cette position pourrait ensuite être reprise dans le rapport final.

**Géraldine BENOIT** maintient qu'il est nécessaire d'apporter des éléments de comparaison, en indiquant par exemple que le seuil de 10  $\mu\text{Sv}/\text{an}$  représente un risque comparable au fait de passer une semaine en Bretagne ou d'habiter au vingtième étage.

**Fabrice CANDIA** estime que les éléments de comparaison doivent porter sur des risques anthropiques tels que les risques liés à la présence de substances chimiques, et non sur des risques naturels.

**Marine ZILBER** précise que plusieurs éléments de comparaison peuvent être cités. Au-delà des risques chimiques, il est également important de rappeler que le seuil de 10 µSv/an représente un risque comparable au fait de passer une semaine en Bretagne ou d'habiter au vingtième étage.

**Fabrice CANDIA** confirme que les deux types de risques peuvent être cités.

**Elisabeth BLATON** indique que la réflexion concernant les exemples à mentionner et la formulation à retenir dans le rapport sera poursuivie sur la base de la contribution attendue de l'IRSN.

**Marine ZILBER** souligne qu'il est important que la partie du rapport final concernant l'absence d'impact du seuil de 10 µSv/an soit plus développée.

**Elisabeth BLATON** en prend note.

Le rapport indique ensuite que plusieurs parties prenantes (CFE-CGE, EDF, CEA, ANCCLI et ORANO) affirment que des alternatives au stockage des déchets TFA doivent être trouvées pour permettre, tout en maintenant le même niveau de sûreté qu'à ce jour, de satisfaire les principes généraux de gestion des déchets définis dans le code de l'environnement. Il s'agirait ainsi de favoriser la réduction des déchets à la source, de valoriser les matériaux qui peuvent l'être et dont il est démontré de façon sûre et robuste qu'ils ne nécessitent pas de mesure de radioprotection et de réserver les centres de stockage de déchets radioactifs aux déchets dont les caractéristiques radioactives nécessitent des mesures de radioprotection et à ceux pour lesquels on ne sait pas démontrer qu'ils ne nécessitent pas de mesures de radioprotection.

**Virginie WASSSELIN** propose que l'expression « *même niveau de sûreté* » (premier paragraphe de la page 13) soit remplacée par « *même niveau de radioprotection* » ou « *même niveau de sûreté et de radioprotection* ».

**Elisabeth BLATON** en prend note.

**Marine ZILBER** souligne que le fait de valoriser les matériaux qui peuvent l'être et dont il est démontré de façon sûre et robuste qu'ils ne nécessitent pas de mesure de radioprotection, revient à la mise en place de seuils de libération. Il est donc étonnant que cette mesure soit présentée comme une alternative à ces seuils.

**Christine NOIVILLE** indique que l'idée n'est pas de présenter ces deux éléments comme des alternatives.

**Marine ZILBER** estime que cela serait plus clair si les éléments cités en page 12 étaient remontés dans la partie factuelle du document.

**Elisabeth BLATON** confirme que la page 12 doit être revue et que les ordres de grandeur et valeurs en termes d'impacts pourraient notamment être déplacés dans la partie plus factuelle en début de rapport.

**Géraldine BENOIT** estime que le point concernant les principes généraux de la réglementation en matière de gestion des déchets devrait également figurer dans la partie factuelle du document. Elle

indique par ailleurs son sentiment mitigé concernant le fait de citer le seuil d'exemption, qui constitue un élément fort, mais difficile à comprendre.

**Marine ZILBER** confirme qu'il semble préférable d'utiliser un seul vocable.

**Philippe GUETAT** estime que la partie relative à la réduction des déchets à la source devrait concerner les déchets, les matériaux et les matériels, et non les seuls déchets. Il est en outre nécessaire de définir des références en valeur pour les critères de tri.

**Jean-Paul LACOTE** souhaite savoir quelle est la différence entre le seuil d'acceptation, le seuil d'exemption et le seuil de libération.

**Géraldine BENOIT** précise que le seuil d'exemption est le seuil en deçà duquel il est considéré qu'un matériau radioactif ne nécessite pas de mesure de radioprotection dès lors qu'il n'est pas utilisé dans le cadre d'une activité nucléaire. Les matériaux utilisés dans le cadre d'une activité nucléaire continuent à l'inverse à faire l'objet de mesures de radioprotection, même si la radioactivité est en deçà du seuil d'exemption.

**Elisabeth BLATON** propose de poursuivre le débat concernant le point B., qui indique que la mise en place d'un seuil de libération d'application universelle fait l'objet de réserves importantes de la part de la plupart des parties prenantes.

**Géraldine BENOIT** estime qu'il conviendrait de préciser que les réserves ne portent pas sur le seuil de libération en lui-même, mais sur la difficulté de prouver que ce seuil est bien respecté pour certains matériaux.

**Elisabeth BLATON** indique que la nature des réserves qui ont été exprimées est précisée dans la suite du rapport. Ces réserves portent sur la difficulté de garantir que le seuil est respecté, sur l'argument d'absence de risque en deçà du seuil, sur la crainte que des produits contaminés se retrouvent sur le marché ainsi que sur la perte de contrôle et la possibilité de dérives. Le rapport indique également que des réserves plus générales ont été formulées par certaines parties prenantes concernant l'exemple belge et son caractère transposable à la France (quantité de déchets très inférieure en Belgique et absence de centre de stockage des TFA).

**Philippe GUETAT** rappelle qu'en Belgique, les déchets TFA sont envoyés en décharge conventionnelle dès lors qu'ils respectent un certain seuil. Il existe donc des centres de stockage de déchets TFA de fait.

**Elisabeth BLATON** souligne que ce mode de gestion fait l'objet d'une demande particulière qui doit être déposée auprès de l'autorité de sûreté nucléaire belge, demande qui porte sur une quantité et une durée limitée de déchets.

**Yveline DRUEZ** rappelle qu'il est indiqué dans le compte-rendu de la visite en Belgique que la notion de déchets TFA n'y existe pas. Il est donc paradoxal que le rapport fasse référence aux modes de gestion des déchets TFA en Belgique.

**Christine NOIVILLE** confirme qu'une autre formulation pourrait être trouvée.

**Yveline DRUEZ** estime en outre qu'il serait préférable de faire référence au cas belge plutôt qu'à l'exemple belge. L'emploi du terme « *exemple* » renvoie à la notion d'exemplarité.

**Elisabeth BLATON** en convient.

**Géraldine BENOIT** estime que le titre du point B. est trop général. La formulation peut laisser à penser que les réserves portent sur le seuil de libération, et non sur son application universelle, et ce d'autant plus que la plupart des réserves reprises dans le rapport sont celles de France Nature Environnement (FNE), qui portent bien sur le seuil en lui-même.

**Christine NOIVILLE** demande à Géraldine BENOIT de préciser sa position concernant la mise en place d'un seuil de libération d'application universelle.

**Géraldine BENOIT** indique être en faveur de la mise en place d'un seuil de libération pour les matériaux dont il est possible de prouver que la radioactivité ne dépasse pas le seuil.

**Marine ZILBER** précise que la capacité de prouver le respect du seuil est davantage liée aux procédés utilisés qu'au matériau en tant que tel.

**Elisabeth BLATON** rappelle que l'ANCCLI est favorable à une approche tenant également compte de l'origine des matériaux. C'est pour cette raison que la notion de cas par cas a été reprise dans le rapport.

**Yveline DRUEZ** souligne que la notion de cas par cas implique de procéder à une analyse spécifique à chaque situation. Cette hypothèse étant inenvisageable, il convient de déterminer des catégories.

**Christine NOIVILLE** souhaite savoir en quoi la mise en place d'une approche au cas par cas serait problématique, au-delà de la question du temps nécessaire. Se pose par ailleurs la question de savoir si le régime juridique d'interdiction et de dérogation pourrait s'appliquer aux déchets TFA.

**Benoît BETTINELLI** répond par la négative. Le régime de dérogation porte sur les matériaux auxquels de la radioactivité est ajoutée de manière intentionnelle, et non sur les matériaux dont la radioactivité est préexistante. L'administration réfléchit plutôt à la mise en place d'un mécanisme de libération conditionnelle pour certaines familles de matériaux, moyennant la mise en place d'un mécanisme d'autorisation spécifique pour les matériaux en question et d'un mécanisme d'autorisation ICPE (Installation classée pour la protection de l'environnement) pour l'installation concernée. Dès lors qu'il est possible de démontrer l'absence de risque pour certaines familles de matériaux, la mise en place d'une approche au cas par cas ne présenterait aucun intérêt. Au niveau international, l'approche au cas par cas est généralement utilisée pour les matériaux dépassant le seuil de libération.

**Elisabeth SALAT** rappelle que l'ANCCLI considère que plusieurs solutions de gestion alternatives à la gestion actuelle des déchets TFA peuvent être étudiées et mises en œuvre en parallèle (stockage au plus près des sites de production, stockage dans des centres de stockage de déchets conventionnels, réutilisation en l'état ou valorisation après traitement), ce qui revient à raisonner avec une approche multicritère. Cette possibilité mérite d'être étudiée.

**Elisabeth BLATON** indique qu'il sera demandé à l'ANCCLI de préciser sa position sur ce point.



**Géraldine BENOIT** constate que la page 17 indique que plusieurs parties prenantes, dont EDF et Orano, considèrent que l'application de « seuils de libération » doit constituer une solution de gestion au cas par cas. Or, telle n'est pas la position d'EDF et d'Orano.

**Elisabeth BLATON** souligne que la notion de cas par cas peut être comprise de deux manières. EDF et Orano sont ainsi en faveur d'une approche en fonction des types de matériaux et des procédés de traitement utilisés, tandis que d'autres parties prenantes sont en faveur d'une approche plus différenciée, et notamment en fonction de l'origine des matériaux. Ces deux positions doivent effectivement être mieux distinguées dans le rapport.

**Virginie WASSELIN** indique qu'il convient de ne pas se focaliser uniquement sur les métaux et les procédés de traitement associés, le rapport devant également concerner les terres ou les gravats.

**Elisabeth SALAT** confirme que le rapport ne peut se limiter aux seuls déchets métalliques.

**Marine ZILBER** indique qu'EDF et Orano sont favorables à la mise en place de seuils de libération appliqués à des matériaux pour lesquels il existe des procédés permettant de garantir le respect des seuils. Or, il n'existe pas de procédé de ce type pour les terres et les gravats, qui ne peuvent donc être concernés par les seuils de libération, quand bien même ces derniers seraient d'application universelle.

**Elisabeth SALAT** maintient que le rapport ne doit pas se limiter aux déchets métalliques.

**Marine ZILBER** estime que le plus logique est d'opter pour une approche en fonction des procédés permettant de démontrer que les seuils de libération sont respectés.

**Elisabeth BLATON** indique que cela revient à une approche par projet, un projet étant caractérisé par des matériaux et des procédés.

**Marine ZILBER** maintient que la garantie est apportée par les procédés, et non par les matériaux. Des matériaux similaires peuvent ne pas présenter un même niveau de radioactivité s'ils font l'objet de procédés différents.

**Elisabeth BLATON** indique que le point B. sera clarifié via une distinction plus claire entre les positions d'EDF et Orano, qui sont favorables à une approche par projet (matériaux + procédés utilisés), et les positions d'autres parties prenantes telles que l'ANCCLI, qui considèrent que différentes solutions de gestion doivent être examinées au cas par cas en fonction notamment de leur lieu de production.

Le point C. indique que plusieurs parties prenantes sont favorables à l'introduction de « seuils de libération » pour certains déchets TFA et sous réserve du respect de plusieurs conditions. Les deux premières conditions sont l'absence d'impact sanitaire et environnemental, ce qui suppose notamment une caractérisation radiologique fiable et des techniques de mesure performantes, ainsi que la nature des déchets éligibles (exclusion des gravats notamment).

**Elisabeth SALAT** estime qu'il est nécessaire de rappeler que tout le béton présent dans les centrales nucléaires n'est pas nécessairement traité comme un déchet radioactif au moment du démantèlement.

**Elisabeth BLATON** en convient. C'est ce qui a conduit à indiquer dans le compte-rendu du déplacement en Belgique que les pratiques belges ne sont pas si différentes des pratiques françaises en matière de traitement des gravats et d'assainissement des bâtiments.

Les autres conditions pour l'introduction de seuils de libération pour certains déchets TFA sont la réalisation de contrôles systématiques des caractéristiques radiologiques des déchets à l'entrée de l'installation de traitement réceptrice, voire une traçabilité telle que suggérée par certaines parties prenantes. Le rapport précise néanmoins que la traçabilité semble difficile à assurer au-delà du premier maillon.

**Géraldine BENOIT** estime qu'il conviendrait de préciser dans le rapport que la traçabilité n'apporterait aucun bénéfice compte tenu du fait que le risque est extrêmement faible. Il convient de couper court à l'idée que le mode gestion proposé par EDF et Orano dans le cadre de leur projet conduirait à une augmentation des risques pour la population.

**Christophe KASSIOTIS** rappelle qu'un projet visant à valoriser les déchets métalliques dans la filière nucléaire a été étudié dans le cadre du précédent PNGMDR. Il était apparu qu'un tel projet ne présenterait pas de rentabilité économique. Cette absence de rentabilité doit également être mentionnée.

**Benoît BETTINELLI** souligne que la traçabilité ne peut de toute façon pas être assurée au-delà du premier maillon.

**Marine ZILBER** ajoute que l'introduction d'une traçabilité contribuerait à introduire un doute supplémentaire concernant les risques, qui sont en réalité extrêmement faibles.

**Elisabeth BLATON** invite les parties prenantes à développer leurs contributions respectives concernant la traçabilité.

**Géraldine BENOIT** répète que la traçabilité ne présente aucun intérêt compte tenu du caractère extrêmement faible du risque. C'est pour cette raison qu'il est important de préciser que les risques sont extrêmement faibles dans la partie factuelle du document.

**Elisabeth BLATON** souligne que certaines parties prenantes se sont tout de même exprimées en faveur d'une traçabilité. Ces positions ne peuvent être ignorées. Elles doivent cependant être mieux explicitées.

**Christine NOIVILLE** fait référence aux producteurs d'Organismes génétiquement modifiés (OGM) ont accepté le principe de traçabilité et d'étiquetage comme prix à payer pour rassurer la population, quand bien même l'existence de risques pour la santé des consommateurs n'a jamais été scientifiquement établie.

**Jean-Paul LACOTE** constate que le rapport indique qu'au sein de certains pays ayant opté pour les seuils de libération, des sidérurgistes sont réticents à accepter les matériaux libérés pour ne pas entacher leur image.

**Géraldine BENOIT** précise que ces réticences s'expliquent par des questions d'image, et non par l'impact réel des matériaux concernés. Il semble plus judicieux de concentrer les efforts sur la

fiabilisation du système de contrôle plutôt que d'instaurer une traçabilité qui serait de toute façon inefficace.

**Christine NOIVILLE** indique qu'il serait souhaitable de disposer de contributions écrites sur ce point.

**Elisabeth SALAT** rappelle que les craintes des populations ne sont pas toujours logiques. Ces craintes doivent tout de même être entendues, et il convient de trouver des moyens d'y répondre. Si la traçabilité n'est peut-être pas la solution, le traitement de chaque dossier au cas par cas contribuerait sans doute à rassurer les populations.

**Elisabeth BLATON** ajoute que le fait d'assurer aux citoyens qu'ils seront consultés sur toute demande pourrait également constituer un élément de réassurance.

**Christine NOIVILLE** rappelle que Maryse ARDITI de FNE a exprimé une opinion extrêmement négative concernant l'introduction de seuils de libération des déchets TFA lors de la réunion publique de Valence du 4 juin dernier. Se pose la question de savoir si cette position lui est propre ou si elle est partagée par l'ensemble de FNE.

**Jean-Paul LACOTE** indique que la majorité des membres de FNE sont opposés à l'introduction de seuils de libération, et notamment en lien avec l'absence de traçabilité. La position de FNE serait sans doute différente si une traçabilité pouvait être assurée. Se pose également la question de la confiance qui peut être placée dans les contrôles.

**Yveline DRUEZ** rappelle que les collectivités locales viennent de recevoir une instruction du Président de la République concernant l'arrêt de l'artificialisation des sols. Cette instruction ne pourra être respectée si le nombre de centres de stockage doit se multiplier. Il convient plutôt d'œuvrer en faveur d'une diminution du volume de déchets, et d'autant plus si les déchets concernés peuvent être valorisés.

**Olivier LAFFITTE** indique qu'il convient de s'inscrire dans le cadre d'une démarche qualité, qui suppose une forme de traçabilité. Il n'est pas souhaitable que cette traçabilité soit volontairement écartée. L'absence de traçabilité pourrait notamment poser problème en cas de réévaluation du seuil.

**Géraldine BENOIT** objecte que la traçabilité ne changerait rien sur ce point. Le meilleur moyen de contrôler la radioactivité d'un lingot est de le faire avant qu'il ne soit mélangé à d'autres matériaux. Il est impossible d'assurer la fiabilité du contrôle dès lors que les lingots sont mélangés.

**Elisabeth BLATON** indique qu'une nouvelle version du rapport va prochainement être transmise aux membres du GT. Il serait souhaitable que de nouvelles contributions soient reçues d'ici là, et notamment de la part des associations parmi lesquelles FNE et Robin des Bois. **Elisabeth BLATON** souhaite également savoir si l'IRSN souhaite attendre la publication du bilan du débat public concernant le PNGMDR pour s'exprimer.

**Elisabeth SALAT** répond par la négative.

**Elisabeth BLATON** souhaite savoir si l'ASN souhaite attendre la publication du bilan du débat public pour exprimer sa position.

**Christophe KASSIOTIS** le confirme. Deux éléments produits par l'ASN pourront être utilisés dans le cadre du rapport final. Le premier est constitué des suites qui vont être données au débat public, qui seront publiées par les maîtres d'ouvrage du PNGMDR le 25 février prochain. Le second est l'avis de l'ASN sur la filière des déchets TFA, qui sera publié avant la fin du premier trimestre 2020.

**Elisabeth BLATON** rappelle que l'objectif est que le rapport final du GT soit publié en mars 2020.

**Géraldine BENOIT** estime que la prise en compte de l'avis de l'ASN concernant la filière des déchets TFA dans le rapport ne serait pas pertinente, la question n'ayant pas été posée de la même façon.

**Elisabeth BLATON** indique qu'il est tout de même important que la position de l'ASN puisse être présentée dans le rapport.

**Christophe KASSIOTIS** rappelle qu'un certain nombre d'éléments ont déjà été rendus publics par l'ASN. La dernière position de l'ASN est celle qui figure dans le dossier du maître d'ouvrage du débat public concernant le PNGMDR.

**Elisabeth BLATON** suppose que les réponses de l'ASN au bilan du débat public seront de toute façon rendues publiques.

**Christophe KASSIOTIS** le confirme.

**Elisabeth BLATON** indique qu'il serait souhaitable d'obtenir davantage de contributions des parties prenantes concernant la manière d'associer le public à la gestion future des déchets TFA. Un mail concernant l'ensemble des contributions attendues sera adressé aux membres du GT.

*Les prochaines réunions du groupe de travail TFA se tiendront les 16 janvier et 25 février 2019.*

*La séance est levée à 12 heures 55.*

## Liste des participants

### Membres du groupe de travail :

BENOIT Géraldine	EDF
BERINGER François	Collège des CLI, <b>Pilote du groupe de travail</b>
CANDIA Fabrice	DGPR/SRT/MSNR
CHATY Sylvie	DGEC
DRUEZ Yveline	CLI CSM, CLI Flamanville
GUETAT Philippe	Collège des organisations syndicales
GUILLEMETTE Alain	Collège des services de l'État
KASSIOTIS Christophe	ASN
LACOTE Jean-Paul	Collège des associations
LAFFITTE Olivier	Collège des organisations syndicales
LECLAIRE Arnaud	EDF
MARIE Laurent	DGPR/SRT/MSNR
NOIVILLE Christine	Présidente du Haut comité
POIRIER Marie-Catherine	IRSN
SALAT Elisabeth	IRSN
WASSELIN Virginie	ANDRA
ZILBER Marine	Orano

### Secrétariat du Haut comité :

BETTINELLI Benoît	Secrétaire général du HCTISN
BLATON Elisabeth	Secrétariat technique du HCTISN
MERCKAERT Stéphane	Secrétariat technique du HCTISN